



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

DÉCISION

Décision n°2023-040

Nomenclature télétransmission : 1.1.1

Objet : **Modification du marché N° 2 – Marché à procédure adaptée 21M001 Fourniture de repas en liaison froide et goûters pour les cantines scolaires et les accueils de loisirs**

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-022 du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- le budget de l'exercice 2023 ;
- le marché 21M001 de Fourniture de repas en liaison froide et goûters pour les cantines scolaires et les accueils de loisirs ;
- la demande de la société API RESTAURATION reçue le 13 Septembre 2023 sollicitant une revalorisation des prix des repas et des goûters au-delà de l'indice de révision prévu par le marché, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour faire face à une hausse importante du coût des matières premières et du coût des fluides entrant dans la composition des repas.
- L'accord de la société API RESTAURATION en date du 20 octobre 2023 suite à la proposition de revalorisation de la commune de SENNECEY-LES-DIJON (modification N° 2 du marché).

CONSIDERANT :

Pour faire face au contexte de hausse et de volatilité du prix de certaines matières premières et composants entrant dans la fabrication des repas, il est possible de recourir à une modification des contrats dans les conditions prévues par les dispositions du code de la commande publique.

Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application des articles R. 2194-5 ou R. 3135-5 du code de la commande publique, qui prévoient la possibilité de modifier les marchés lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues.

Le montant de la compensation est négocié entre les parties dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise titulaire de poursuivre l'exécution du contrat dans le respect de l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et du principe général interdisant aux personnes publiques de consentir des libéralités. Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que la modification de prix doit être strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique. Ces modifications sont limitées à 50 % du montant initial du contrat pour les marchés conclus par les pouvoirs adjudicateurs.

